

<b>Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020</b>					
<b>Délibération n° 2020.062</b>					
Date de la convocation : 6 juillet 2020	L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18h, le conseil municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBERT, maire.				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Membres</th> <th style="width: 10%;">Présent</th> <th style="width: 10%;">Absent</th> <th style="width: 10%;">Donne pouvoir à</th> </tr> </thead> </table>	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à		
Secrétaires de séance (article L2121-15 du CGCT) Mme Delphine VAZEUX M. Jean-Luc BISI	M. Christophe AUBERT, maire	X			
	M. Eric GRAVIER, 1 <sup>er</sup> adjoint	X			
	Mme Agnès ARGENTIER, 2 <sup>ème</sup> adjointe	X			
	M. Patrick PELLORCE, 3 <sup>ème</sup> adjoint	X			
	Mme Cécile NEYRAUD, 4 <sup>ème</sup> adjointe	X			
	M. Jean-Luc BISI, 5 <sup>ème</sup> adjoint	X			
DOMAINE : Institutions et vie politique 5-4 – Délégation de fonctions  <b>OBJET : Délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif</b>	Mme Françoise MOREAU, 6 <sup>ème</sup> adjointe	X			
	M. Pierre BALME, conseiller municipal, maire délégué Venosc	X			
	M. Laurent GIRAUD, conseiller municipal	X			
	Mme Anne MILLET, conseillère municipale	X			
	M. Paul VAN LEEUWEN, conseiller municipal	X			
	Mme Marie-Hélène COING, conseillère municipale maire délégué Mont de Lans	X			
	Mme Enrica TASSO, conseillère municipale	X			
	M. Ugo MOUNIER, conseiller municipal	X			
	Mme Céline VALETTE, conseillère municipale	X			
	M. Fabien VEYRAT, conseiller municipal	X			
	Mme Camille DURDAN, conseillère municipale		X		
	Mme Jocelyne MARTIN, conseillère municipale	X			
	M. André GARDEN, conseiller municipal	X			
	Mme Stéphanie DEBOUT, conseillère municipale			J. MARTIN	
	Mme Delphine VAZEUX, conseillère municipale	X			
	M. Pascal ESPITALIER, conseiller municipal	X			
Mme Angélique AGUILAR, conseillère municipale	X				
Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat					
Le.....Christophe AUBERT, maire					

Le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles conseil municipal à déléguer une partie de ses attributions au maire.

Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou partie des compétences détaillées à l'article L2122-22 du CGCT et le conseil municipal doit voter des seuils pour l'octroi de certaines d'entre elles.

Monsieur le maire propose à l'assemblée que les délégations ci-après lui soient attribuées dans les limites suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 5 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € p 50 000 habitants dans les cas suivants.

- **Tant en première instance, qu'en appel et en cassation,**
- **Devant les juridictions de toute nature et notamment les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire (pénales, civiles, prudhommales, commerciales), les juridictions spécialisées ou les instances paritaires, arbitrales ou de conciliation,**
- **En matière d'assignation, d'intervention volontaire, d'appel en garantie, de constitution de partie civile, de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, de citation directe, de procédure en référé, de procédure en tierce opposition ou en intervention incidente, d'action conservatoire ou de décision de désistement d'une action**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;  
**Monsieur le maire propose à l'assemblée de ne pas lui déléguer ces attributions.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**Monsieur le maire propose de fixer à 500 000 € les conditions pour l'article 21.**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**Monsieur le maire propose de fixer à 100 000 € les conditions pour l'article 22.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**Monsieur le maire propose de limiter à 600 000 €.**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et 1 voix CONTRE, celle du pouvoir donné par Mme DEBOUT Stéphanie, des membres présents,

- **DECIDE de charger** le maire, pour la durée de son mandat, des délégations susvisées, dans les conditions et limites telles que décrites ci-dessus,
- **DECIDE de ne pas déléguer** au maire les attributions définies à l'article 20°,
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question,
- **DIT** que le maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Christophe AUBERT

